



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-9122-CWaPE-268

concernant

*'la révision des quotas de certificats verts
applicables du 1^{er} janvier 2010
au 31 décembre 2012'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du
12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de
l'électricité.*

Le 19 décembre 2009

Avis concernant la révision des quotas de certificats verts applicables du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (AGW-PEV), prévoit en son article 25, §3 que :

« Le quota est de :

- 3 % entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003;
- 4 % entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004;
- 5 % entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005;
- 6 % entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006;
- 7 % entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007;
- 8 % entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008;
- 9 % entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009;
- 10 % entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010;
- 11 % entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011;
- 12 % entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012.

Dans le courant de l'année 2009, la CWaPE analyse la situation du marché des certificats verts, notamment quant à l'équilibre du marché et l'impact du mécanisme sur le prix de l'électricité, et évalue la nécessité, d'augmenter à partir du 1^{er} janvier 2010, les quotas définis ci-avant. Cette évaluation est transmise au Ministre au plus tard le 1^{er} septembre 2009.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2010, le Gouvernement fixe les nouveaux quotas applicables à partir du 1^{er} janvier 2013, en tenant compte notamment du développement du marché des certificats verts en Région wallonne et des objectifs fixés par l'Union européenne ».

Dans ce cadre, la CWaPE a rendu en mai 2009 une proposition préliminaire et en octobre 2009 une proposition finalisée sur 'les nouveaux quotas d'électricité verte applicables à partir du 1^{er} janvier 2010'¹.

En date du 18 décembre 2009 (date de réception du courrier), le Ministre en charge de l'Energie a demandé à la CWaPE de lui transmettre, en urgence, un avis sur le projet d'arrêté modificatif de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, visant la révision des quotas de certificats verts du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Ce projet d'arrêté modifie l'article 25 de l'AGW-PEV du 30 novembre 2006 en fixant les quotas de certificats verts entre 2010 et 2012 aux valeurs suivantes :

- 2010 : 11,25% ;
- 2011 : 13,50% ;
- 2012 : 15,75% ;

En ce qui concerne la fixation des quotas à partir du 1^{er} janvier 2013, le projet d'arrêté reporte l'échéance de 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010.

¹ Voir CD-9e12-CWaPE-233, 11 mai 2009 et CD-9j06-CWaPE-260, 6 octobre 2009

2. Analyse

2.1. Quotas applicables du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012

Pour cette période, les quotas prévus par le projet d'arrêté correspondent à ceux proposés par la CWaPE.

Toutefois, en raison de l'impact de la crise économique sur la fourniture d'électricité en Région wallonne et par conséquent sur le nombre de certificats verts à rendre par les fournisseurs, une actualisation des prévisions de la CWaPE concernant l'équilibre sur le marché des certificats verts sur la période 2010-2012 est présentée ci-après.

Sur base des dernières données de fourniture disponibles (3^{ème} trimestre 2009), on constate une diminution globale de la fourniture d'électricité en Région wallonne en 2009 d'un peu plus de 8% par rapport à 2008. Cette diminution est encore plus marquée pour les sièges d'exploitation bénéficiant de la réduction de quota où l'on observe une diminution de la fourniture de plus de 15%.

Pour estimer l'évolution de la fourniture pour les années 2010 à 2012, la CWaPE retient un scénario prudent concernant la relance des activités économiques en Région wallonne, soit une stagnation pour l'année 2010 par rapport à 2009 et un rattrapage progressif à raison de 2% par an pour les années 2011 et 2012.

Le tableau ci-dessous donne les valeurs retenues pour la période 2010-2012.

Année	Fournitures en RW (MWh)	Croissance annuelle (%)	Fournitures sièges bénéficiant de la réduction (MWh)	Croissance annuelle (%)
2008	24.070.242	-	9.832.097	-
2009	22.144.623	-8,00 %	8.210.651	-16,50 %
2010	22.144.623	0,00 %	8.210.651	0,00 %
2011	22.587.515	2,00 %	8.374.864	2,00 %
2012	23.039.265	2,00 %	8.542.362	2,00 %

Par ailleurs, les prévisions concernant l'évolution du parc de production d'électricité verte ayant également été mises à jour dans le cadre de la publication du rapport annuel spécifique 2008 sur le marché des certificats verts (CD-9j06-CWAPE), celles-ci sont intégrées au niveau des prévisions concernant l'équilibre sur le marché des certificats verts. Le tableau ci-dessous reprend les prévisions en matière d'octroi de certificats verts ainsi que celles relatives au nombre de certificats verts à rendre par les fournisseurs.

Année	Quota (%)	CV octroyés	CV à rendre	CV en stock
2008	8,00 %	1.746.236	1.517.421	340.723
2009	9,00 %	2.130.000	1.635.859	834.864
2010	11,25 %	2.420.000	2.126.953	1.127.911
2011	13,50 %	2.685.000	2.670.398	1.142.513
2012	15,75 %	2.840.000	2.946.178	1.036.334

Sur base de ces prévisions, on constate que la révision de quota proposée devrait permettre de résorber le déséquilibre sur le marché à partir de 2011 (voir figure 1).

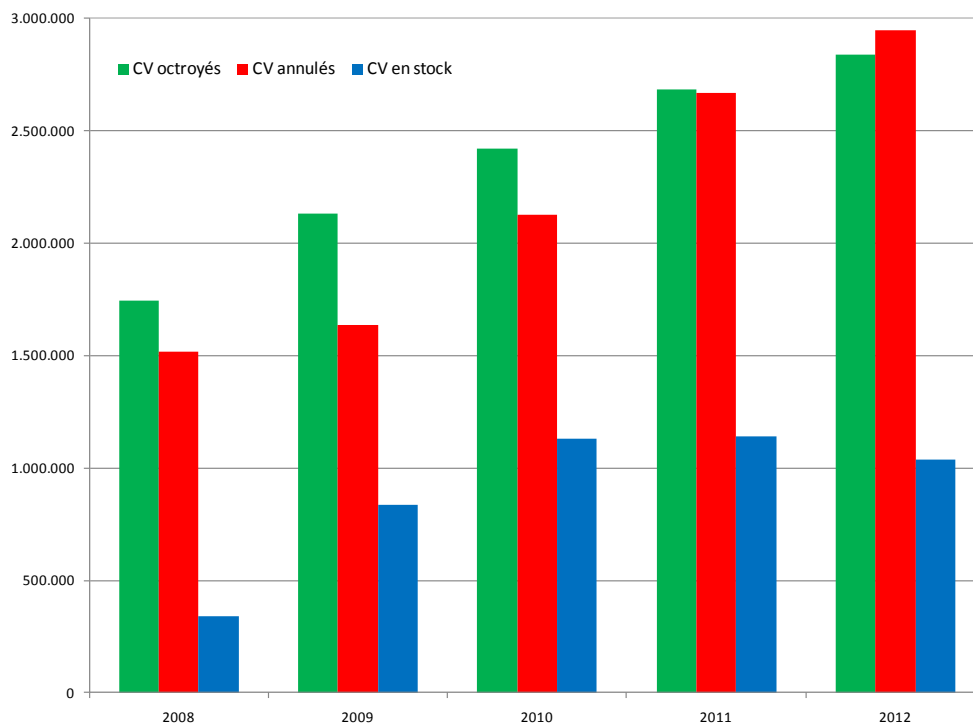


Figure 1 Évolution de l'offre et de la demande sur le marché des CV

2.2. Quotas applicables à partir du 1^{er} janvier 2013

En ce qui concerne la fixation des quotas à partir du 1^{er} janvier 2013, le projet d'arrêté reporte l'échéance de 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010 afin, notamment, de pouvoir tenir compte de l'accord de coopération entre le fédéral et les régions concernant le partage de l'effort en vue d'atteindre l'objectif d'une part de 13% des sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale d'énergie à l'horizon 2020.

En effet, conformément à la directive 2009/28/CE, cet accord de coopération devra être pris avant le 30 juin 2010 (date limite pour la remise du plan d'action national à la Commission européenne).

Sur base de cet accord de coopération, la CWaPE procèdera à une actualisation de sa proposition initiale afin de tenir compte d'une part des clefs de répartition convenues entre les différentes entités et d'autre part des clefs de répartition entre les différents vecteurs énergétiques (électricité, chaleur, transport) qui y seront associés.

2.3. Date d'entrée en vigueur de l'arrêté

Compte tenu des délais pour aboutir à l'adoption du projet d'arrêté, la CWaPE attire l'attention sur le fait que celui-ci aura, en l'état, une portée rétroactive sortant ses effets à dater du 1^{er} janvier 2010.

Dans la mesure où, pour des raisons pratiques (prise en compte des nouveaux quotas dans les prix facturés, etc.), cet effet rétroactif pourrait peut-être générer des inconvénients pour certains fournisseurs, la CWaPE recommande de postposer l'entrée en vigueur de l'arrêté au 1^{er} avril 2010 (quota relatif au deuxième trimestre 2010) avec application d'un quota nominal légèrement supérieur pour les trois derniers trimestres de l'année 2010 afin de compenser le maintien du quota nominal à 10% pour le 1^{er} trimestre 2010.

Sur base des estimations relatives à l'évolution de la fourniture d'électricité en 2010 (cf. supra) et des répartitions trimestrielles traditionnelles, les quotas à appliquer en 2010 permettant le strict rattrapage sur trois trimestres devraient être les suivants:

- 1^{er} trimestre 2010 : 10,00%
- 2^{ème} trimestre 2010 : 11,75%
- 3^{ème} trimestre 2010 : 11,75%
- 4^{ème} trimestre 2010 : 11,75%

3. Conclusions et recommandations

Sur base de cette analyse, sollicitée en urgence, la CWaPE remet un avis favorable concernant le projet d'arrêté.

Pour éviter tout inconvénient lié à un effet rétroactif de la mesure, le nouveau quota applicable en 2010 pourrait seulement entrer en vigueur le 1^{er} avril 2010 pour autant que le quota pour les trois derniers trimestres 2010 soit porté à 11,75%.

* *
*